



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille onze et le 17 du mois de novembre à 20 heures 30 , le Conseil Municipal de la commune de CASTEIL, dûment convoqué le 7 du mois de novembre , s'est réuni en session ordinaire, dans la salle de la mairie prévue à cet effet, sous la Présidence de Mme Juliette CASES, Maire (conformément à l'article L.2122-17 du CGCT).

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Mmes Juliette CASES, Evelyne AIRAUDI
Mrs Jérôme CASES, Franck GUITART, Eric MALDES , Jean -Claude PIQUEMAL , Jean VERGES.

Absent excusé ayant donné procuration :

Francis BETRIU donne procuration à Franck GUITART

Membres en exercice : 9 **présents** : 7 **procurations** : 1

DATE DE LA CONVOCATION :

7 novembre 2011

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ; M CASES Jérôme est nommé secrétaire de séance. Mme MESTRES Joëlle étant auxiliaire du secrétaire.

Le quorum étant atteint avec **7 membres présents** ; Mme le Maire déclare la séance ouverte.

TRANSFERT DES ACTIFS ET PASSIFS DANS LE CADRE DU RETRAIT DE LA COMMUNE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « CANIGOU VAL CADY »

DELIB N°72/2011

Par courrier en date du 24 octobre 2011, le Préfet des Pyrénées-Orientales propose des éléments d'arbitrage relatif au transfert des actifs et passifs dans le cadre du retrait de la commune de CASTEIL de la Communauté de communes CANIGOU VAL CADY. Il a demandé que ces éléments soient soumis au débat du conseil municipal de CASTEIL et que la délibération résultant lui soit transmise avant le 21 novembre 2011.

Après examen des éléments d'arbitrage précités, le Conseil municipal désapprouve les éléments d'arbitrage tels qu'ils ont été définis par le Préfet des Pyrénées-Orientales dans son courrier précité pour les raisons suivantes :

Dans son courrier, le Préfet des Pyrénées-Orientales opère une distinction entre trois types de biens :

- les biens ne posant pas ou plus de problème de répartition,
- les biens ne pouvant en l'état faire l'objet d'une répartition et
- les biens et personnel soumis à l'arbitrage du Préfet.

1. S'agissant des biens « ne posant pas ou plus de problème de répartition », la Commune approuve la proposition du Préfet pour ce qui concerne la station d'épuration, le réseau de collecte des eaux usées, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères et le réseau de distribution d'eau potable.

En revanche, la Commune considère, contrairement au Préfet, que les biens indivisibles qui ont été acquis ou réalisés postérieurement à la création de la Communauté de communes ne sauraient être considérés comme ne posant aucun problème de répartition.

Il s'agit des biens suivants :

- la piscine,
- les caches containers,

- le camion benne,
- la déchèterie,
- La presse à cartons
- les chasse-neige,
- les sableuses,
- l'outillage et fournitures en matière de déneigement (stock sel, etc.)
- l'engin à nacelle pour l'éclairage public,
- le stock de fournitures électriques (lampes, fils, guirlandes de fin d'année, etc.)
- l'outillage lié à l'éclairage public,
- l'outillage lié à l'entretien des chemins et des lits de rivière (tronçonneuses, etc.)
- les bureaux de la Communauté de Communes,
- les ateliers et garages de la Communauté,
- le mobilier et les moyens informatiques de la Communauté de Communes,
- le tractopelle,
- l'épareuse,
- le tracteur,
- le parc de véhicules de la Communauté, etc.

Ces biens ne sauraient rester de la propriété de la Communauté de communes sans aucune compensation pour la Commune de CASTEIL.

En effet, comme l'avait exposé la Commune, par l'intermédiaire de son Conseil, dans un courrier adressé au Préfet le 23 mai 2011, il va de soi que la Commune va devoir s'exposer à de nombreux frais pour se procurer l'ensemble de ces biens utiles à l'exercice de ses compétences.

Arrêter que ces biens acquis ou réalisés par la Communauté de communes restent de la propriété de cette dernière, sans compensation pour la commune de CASTEIL, constituerait une violation des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT en application desquelles :

« Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. »

En effet, tant la doctrine comme le juge administratif considère qu'en pareille hypothèse, une indemnisation doit être versée à la Commune qui se retire.

Ainsi, la circulaire interministérielle précise-t-elle que :

« Les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité.

Le retrait ne doit en aucun cas donner lieu au versement d'un « droit de sortie » à l'EPCI.

En revanche, le versement de manière conventionnelle, d'une indemnisation pourrait exceptionnellement se justifier si les modalités de répartition du patrimoine emporteraient des conséquences préjudiciables pour la commune qui se retire ou pour l'EPCI ».

A cet égard, le Ministre de l'intérieur a affirmé que *« si la répartition n'est pas possible, soit que les biens ne soient pas divisibles, soit qu'ils restent indispensables, en leur état, à l'exercice de compétences communautaires, l'octroi de compensations de nature financière devra être recherché »* (Rep. Min., n°20205, publié au JO Sénat du 1^{er} mars 2007).

Cette exigence a également été rappelée par la Cour Administrative d'Appel de Nancy qui a confirmé l'annulation par le Tribunal Administratif de Strasbourg de l'arrêté par lequel le Préfet du Haut Rhin avait décidé la dissolution de la communauté de communes du bassin potassique au motif, entre autres, qu'aucune compensation financière n'avait été prévue pour la Commune de Wittelsheim s'agissant notamment des ouvrages d'intérêt communautaire non présents sur son territoire (CAA Nancy, 2 juin 2008, *Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire*, n°07NC00596).

2. S'agissant des biens « ne pouvant en l'état faire l'objet d'une répartition par arrêté préfectoral », le Préfet estime qu'en raison de la mention sur la matrice cadastrale de la société « Keller Leleux » en qualité de propriétaire de la parcelle section B n°241 sur laquelle est sise la station de potabilité, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence liée à l'eau potable ne peuvent faire l'objet d'une répartition. Pour le Préfet, le fait que l'ouvrage soit implanté sur un terrain qui appartiendrait à une personne privée constituerait une emprise irrégulière.

Il conviendrait donc, avant d'arrêter le sort des biens liés à l'eau potable, de régulariser, au préalable, cette situation ; régularisation qui ne pourrait aboutir que par trois moyens distincts :

- une cession amiable du propriétaire légal,
- une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral, suivie d'une ordonnance d'expropriation ;
- une procédure de prescription trentenaire acquisitive.

La commune de CASTEIL considère que cette circonstance n'est pas de nature à faire obstacle à l'arbitrage du Préfet et cela notamment pour trois raisons.

En premier lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au Préfet, afin de rendre son arbitrage, de vérifier l'origine des propriétés des biens en litige.

En effet, aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, le Préfet n'est tenu que de déterminer si les biens meubles et immeubles ont été :

- soit mis à la disposition de l'EPCI par les communes,
- soit acquis ou réalisés par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences.

Or, il ne fait strictement aucun doute que **ces biens ont été mis à la disposition par la commune de CASTEIL :**

- la construction du bassin qui alimentait CASTEIL avec les eaux du Cady remonte à 1900,
- par délibération en date du 1^{er} avril 1963, le conseil municipal de CASTEIL a décidé de solliciter le concours du Service du Génie rural, pour la réfection totale de l'ouvrage,
- par délibération en date du 4 avril 1965, le conseil municipal a approuvé le projet d'alimentation en eau potable dressé par le Génie rural et décidé la réalisation des travaux pour un montant de 200 000 francs.

C'est cet ouvrage, avec les améliorations qu'il a connu par la suite, qui a été mis à la disposition, d'abord du SIVIM, puis du SIVOM et enfin de la Communauté de communes.

Il convient également de souligner **qu'avant cette mise à disposition CORNEILLA et VERNET disposaient de leurs propres captages et infrastructures**, différentes, bien évidemment, de celles qui nous occupent aujourd'hui.

Il convient enfin de rappeler qu'en application des statuts même de la Communauté de Communes, la substitution de la Communauté de Communes au SIVOM pour la totalité des compétences exercées par ce dernier n'a entraîné que le transfert de la mise à disposition des biens, équipements et services publics liés à l'exercice desdites compétences (Article 3 des Statuts).

Aucun transfert de propriété n'a donc été opéré, les Communes restant propriétaires des biens qu'elles avaient précédemment mis à disposition du SIVOM.

Par conséquent, ces ouvrages avec les adjonctions effectuées par le SIVIM, le SIVOM ou la Communauté de Communes seront restitués à la Commune de CASTEIL, en application du 1^o de l'article L. 5211-25-1 du CGCT :

*« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :
1^o Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire ; »*

En deuxième lieu, le cadastre n'est qu'un document fiscal qui ne saurait valoir titre de propriété.

Or, la **société Keller LELEUX** n'existe plus, d'une part, et consultés, les services des Hypothèques, des Archives départementales et du RCS de Paris n'ont trouvé strictement aucune trace de cette entreprise, d'autre part.

Dans ces conditions, il ne saurait y avoir ni cession à l'amiable, ni expropriation de la parcelle B n°241.

En définitive, seule la commune de CASTEIL est susceptible de régulariser cette situation dans la mesure où, contrairement à la Communauté de communes, elle peut se prévaloir de la prescription trentenaire acquisitive.

Enfin, il est nécessaire de régler le sort de l'ensemble des biens pour s'assurer que les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences tendent vers l'équité.

A ce jour et tant que le sort des biens nécessaires à l'exercice de la compétence liée à l'eau potable n'aura pas été réglé, il est impossible de s'assurer que le principe de l'équité a bien guidé le Préfet dans la détermination des éléments d'arbitrage définis dans son courrier du 24 octobre 2011.

Au vu de ce qui précède, la Commune propose donc que le Préfet arrête que les biens nécessaires à la compétence liée à l'eau potable et qui ont été considérés, à juste titre, par le Préfet comme indivisible, soient restitués à la Commune avec les adjonctions effectuées; à charge pour elle de procéder à la régularisation de la parcelle d'assise de la station de traitement de l'eau.

Par ailleurs, il convient également de noter le prix exorbitant de l'eau actuellement facturé par la Communauté de communes à 4,3€/m³ à des populations qui ont les revenus les plus bas de France, alors que la moyenne nationale se situe à 3,4€/m³ et celle du département est légèrement en dessous de 3€/m³ (à proximité de notre vallée on peut noter Olette : 1,45€/m³, Py : 1,7€/m³, Sahorre : 2,5€/m³).

3. Enfin, s'agissant « des biens et personnel soumis à l'arbitrage », la Commune approuve les éléments d'arbitrage relatifs aux sentiers de randonnée et aux bornes à incendie en ce qu'ils rejettent la demande de la Communauté de communes tendant à mettre à la charge de la commune de CASTEIL une indemnité financière correspondant « *aux restes à amortir* ».

En revanche, **la Commune désapprouve la proposition du Préfet de mettre à sa charge une participation financière de 16 264,50€ au titre du surcoût lié au personnel** recruté pour faire face à l'activité liée aux compétences exercées par la Communauté de communes.

En effet, contrairement aux dispositions de l'article L 5214-28 en matière de dissolution et aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 en matière de biens et de conséquences patrimoniales et financières, le Code est muet sur le sort des personnels.

Cela signifie que le législateur n'a pas entendu que le sort du personnel de l'EPCI soit examiné dans la répartition des actifs et du passif en cas de retrait d'une commune d'une communauté de communes.

En outre, même à supposer, pour les besoins du raisonnement, que le sort du personnel doive être également réglé, cela ne pourrait l'être sans, au préalable, s'être assuré que l'ensemble du personnel de la Communauté de communes ait été recruté avant que la Commune ne fasse part officiellement de son intention de se retirer par délibération de son conseil municipal du 25 janvier 2010.

Or, neuf agents de la Communauté de communes ont été recrutés après que la Commune ait annoncé son souhait de se retirer de l'établissement public.

Enfin, il y a iniquité à faire peser sur la Commune de CASTEIL une participation aux charges en personnel de la Communauté de communes tout en lui refusant une compensation de nature financière pour les biens acquis et réalisés par la Communauté de communes et qui resteront de la propriété de cette dernière ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité, est d'accord avec tous ces éléments

POUR : 5 CONTRE : 3 GUITART/BETRIU/AIRAUDI ABSTENTION : 0

Le Maire

Juliette CASES